

L'administration du chemin de fer espagnol en agira de même dans la station de Port-Bou à l'égard de l'administration du chemin de fer français.

A moins de stipulations contraires concertées entre les deux Compagnies et approuvées par les Gouvernements respectifs, chacune des Compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt à six pour cent du prix d'établissement des locaux occupés pour les besoins de la Douane étrangère ou de son propre service.

Article 25. — A moins de stipulations contraires concertées entre les deux Compagnies et approuvées par les Gouvernements respectifs, l'exploitation de la partie internationale comprise entre les aiguilles extrêmes des gares de Cerbère et de Port-Bou se fera dans les conditions suivantes :

Le chemin sera, dans la partie internationale, considéré comme composé de deux lignes à simple voie : l'une à voie française prolongeant jusqu'à l'intérieur de la station de Port-Bou le chemin de fer du Midi ; et l'autre, à voie espagnole, prolongeant jusqu'à l'intérieur de la station de Cerbère le chemin de fer de Tarragone à Barcelone et France.

Chaque Compagnie appliquera ses tarifs propres sur la ligne qui lui sera affectée dans la section internationale, sans que ces tarifs puissent, en aucun cas, excéder pour le parcours sur le territoire de l'autre pays, le tarif maximum accordé à la Compagnie étrangère par son acte de concession : elle percevra les recettes à son profit et fera, à ses frais les dépenses de traction et d'exploitation afférentes à cette ligne.

Chaque Compagnie sera chargée, à ses frais, de l'entretien et de la surveillance des voies internationales posées sur le territoire de la nation de laquelle elle relève.

Article 26. — Un règlement uniforme pour les signaux et les détails du service d'exploitation comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois entre les gares de Cerbère et de Port-Bou, sera concerté entre les Administrations des deux Compagnies et soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Article 27. — La présente Convention, rédigée en espagnol et en français, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que possible après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays Contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double.

Andrieux.

Marquis de la Vega de Armijo.

— 127 —

8 Mars 1883 INDE.

#### CONVENTION RELATIVE A L'ÉCHANGE DES MANDATS POSTAUX (1), SIGNÉE A LONDRES.

Le Président de la République Française et sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et l'Inde Britannique à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une Convention, et à cette effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Charles Jissot, ambassadeur de France près sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Membre de l'Institut, etc. ;

Et sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Granville George, comte Granville, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretière, Conseiller de sa Majesté en son Conseil

(1) Voir l'Acte additionnel du 3 septembre 1921 (*R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. II, n<sup>o</sup> 15). Les instruments de ratification de la présente Convention ont été échangés à Londres le 12 juin 1883.

Privé, Lord Gardien des Cinque Ports, et Connétable du Château de Douvres, Chancelier de l'Université de Londres, Principal secrétaire d'État de sa Majesté pour les affaires étrangères, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup>. — Des envois de fonds pourront être faits au moyen de mandats de poste, tant de la France, et de l'Algérie pour l'Inde Britannique, que de l'Inde Britannique pour la France et l'Algérie.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 500 francs, ou de £ 20 sterling.

Toutefois, les deux administrations pourront ultérieurement modifier ce maximum, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Article 2. — Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas toutefois dépasser, en moyenne, 1 pour cent des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Article 3. — L'administration du pays d'origine tiendra compte à l'administration du pays de destination d'un droit fixé à la moitié de 1 pour cent (1/2 pour cent) du montant total des mandats tirés par la première sur la seconde.

Article 4. — Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

Article 5. — Chacune des deux administrations déterminera à son gré les bases de la conversion de sa propre monnaie en monnaie anglaise sterling.

Article 6. — Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou indiens, en exécution de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe résultant de l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, une seconde commission ne dépassant pas 1 pour cent pourra être perçue sur le destinataire pour les duplicata de mandats perdus, pour renouvellement de mandats périmés, ou pour tout autre service spécial à la requête des destinataires.

Article 7. — Les deux administrations dresseront aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre et dans le délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Les intérêts seront calculés à raison de 5 pour cent l'an, et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Article 8. — Les sommes encaissées par chacun des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration de ce pays.

Article 9. — Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente Convention. Elles régleront d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7, et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord elles en reconnaîtront la nécessité.

Article 10. — Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Article 11. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original.

Signatures illisibles.

— 128 —

14 Mars 1884 LUXEMBOURG.

DÉCLARATION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES ASSIGNATIONS, SIGNIFICATIONS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES. SIGNÉE A PARIS.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ayant jugé utile d'arrêter les conditions dans lesquelles devra s'effectuer désormais la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires entre les deux pays, M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de France, d'une part, et M. Jonas, Chargé d'Affaires du Luxembourg, d'autre part, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les assignations, significations et autres actes judiciaires rédigés en France par les officiers publics ou ministériels compétents et remis aux Parquets des Procureurs de la République, conformément à l'article 69, § 9, du Code de Procédure civile français, seront par lesdits Procureurs adressés au Procureur général près la Cour supérieure de justice du Grand-Duché du Luxembourg, lequel sera chargé de les faire parvenir aux destinataires.

2<sup>o</sup> Les assignations, significations et autres actes judiciaires rédigés dans le Grand-Duché de Luxembourg par les officiers compétents seront, par lesdits officiers, adressés directement et sous pli chargé, aux destinataires, conformément à l'Arrêté du Gouverneur général, en date du 1<sup>er</sup> avril 1814, en vigueur dans le Grand-Duché.

Dans les deux cas, les frais de poste seront avancés par la Partie qui a requis la signification, ou par l'officier ministériel qui la représente.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait en double exemplaire.

Jules Ferry.

— 129 —

14 Mai 1884 ESPAGNE.

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE, SIGNÉE A PARIS.

Le Président de la République Française et S.M. le roi d'Espagne, désirant conclure une Convention pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para*